

## Demande d'autorisation : vente de boissons alcooliques à consommer sur place

La présente formule, qui est à **compléter en caractères d'imprimerie**, doit être déposée suffisamment tôt pour que les mesures nécessaires puissent être prises. Il est recommandé de déposer sa demande au moins un mois à l'avance à la **police du commerce**, rue du Valentin 12, CP 1125, 1401 Yverdon-les-Bains, tél. 024 423 66 17, fax 024 423 66 30, [polcom@policenv.ch](mailto:polcom@policenv.ch), [www.policenv.ch](http://www.policenv.ch)

### Organisation

Nom de la société organisatrice : .....

Personne responsable du/des débit(s):

Madame     Monsieur    date de naissance:.....

nom: .....    prénom: .....

rue, n°: .....    NPA localité: .....

tél. prof: ...../ .....    tél. privé: ..... /.....    tél. mobile: ...../.....

fax: ...../ .....    e-mail: .....

### Manifestation

Genre:     concert, soirée musicale     conférence  
 exposition     spectacle / théâtre / danse  
 meeting sportif     autre (veuillez préciser): .....

Lieu de la manifestation :.....

Nombre de débits de boissons : .....

Date(s) et horaire de la manifestation : le(s) ..... de ..... à .....  
le(s) ..... de ..... à .....  
le(s) ..... de ..... à .....  
le(s) ..... de ..... à .....

Dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme, le règlement **interdit la vente d'alcool de 4 à 10 heures du matin** lors des manifestations publiques. Il vous incombe également d'accorder une attention particulière à la protection de la jeunesse (contrôle de l'âge, **affichage visible des dispositions légales**) et également de proposer au minimum **un choix de trois boissons sans alcool (3dl) à un prix inférieur à la boisson alcoolisée la moins chère.**

Nom de la cie d'assurance RC (obligatoire) couvrant les risques de l'exploitation (attestation à fournir) .....

### Observation(s)

.....

Date .....    Signature .....

*S'il s'agit de la première manifestation que votre association organise à Yverdon-les-Bains, il est nécessaire de joindre les statuts de votre société et la liste des membres du comité.*

Police Nord Vaudois

Rue du Valentin 12 – Case postale 1125 – CH-1401 Yverdon-les-Bains  
Tél. +41 24 423 66 17 – Fax +41 24 423 66 30 – [www.policenv.ch](http://www.policenv.ch) – [polcom@policenv.ch](mailto:polcom@policenv.ch)

## EXTRAIT DE LA LOI (RSV 8.6) DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS (LADB)

### Permis temporaires

**Art. 28.** – Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal;
- d'une manifestation de bienfaisance;
- d'une manifestation organisée par un office du tourisme;
- d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale

### Conditions liées aux manifestations temporaires

**Art. 29.** – En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation. Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré. Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

### Autres dispositions applicables

**Art. 30.** – Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

### Responsabilités

**Art. 37.** – Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.

### Devoirs envers la clientèle

**Art. 41.** – Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé. L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

### Boissons non alcooliques

**Art. 45.** – Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques. Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Pour la protection de la jeunesse, la loi interdit la vente de



### Informations, conseils et matériel de prévention (flyers, affiches,...)

- [www.sfa-ispa.ch](http://www.sfa-ispa.ch)
- [www.raid-blue.ch](http://www.raid-blue.ch)
- [www.prevenfete.ch](http://www.prevenfete.ch)
- [www.prevention.ch](http://www.prevention.ch)
- [www.bemyangel.ch](http://www.bemyangel.ch)
- [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

## EXTRAIT DU REGLEMENT DU 15 JANVIER 2003 D'EXECUTION DE LA LOI DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS

### Permis temporaire

**Réserve Art. 15.** – Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement. Les exigences en matière de manifestations de la loi sur la police du commerce et de l'arrêté sur les collectes, ventes et manifestations destinées à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont réservées.

### Demande d'autorisation

**Art. 16.** – Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture.

### Obligations du requérant

**Art. 17.** – Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. Il doit en outre disposer d'installations offrant des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

### Heures de fermeture

**Art. 18.** – La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

### Durée du permis temporaire

**Art. 19.** – Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum.

### Pièces à produire

**Art. 59.** – Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :

- une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation;
- les pièces prouvant que les installations envisagées offrent des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.)...